

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023 A 18H30

Le Conseil Municipal de Balaruc-le-Vieux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Norbert CHAPLIN, Maire.

PRESENTS : CHAPLIN – BATTINELLI - RUIS – PICHEGRU – LETTIERI – HERRADA-DAVID - GELLIDA – POUILLART – BROUZET – AUSSET– GALLART – CERCLÉ – GASCH J. – GASCH S.– MILLEREAU – EVANGELISTI – DEZORD - LLINARÈS

ABSENTS EXCUSÉS : BOSC - GYBELY– BROUILLET - TEISSEIRE - VALLOGNES

SECRETAIRE DE SEANCE : Réjane CERCLÉ

Quatre procurations sont régulièrement enregistrées :

- M. Marcel BOSC à M. Norbert CHAPLIN
- Mme Danielle BROUILLET à Mme Bénédicte GALLART
- Mme Alexandra TEISSEIRE à M. Christian RUIS
- Mme Virginie VALLOGNES à Mme Réjane CERCLE

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 29 JUIN 2023**

Adopté à l'unanimité

- **Information du Conseil sur les décisions prises au titre de l'article 2122-22 du CGCT**

Le 5 juillet 2023

- Contrat avec l'association « Des Croches et la lune » pour l'animation des « Rencontres ZEN » du samedi 18 novembre pour un montant de 450 €.

Le 12 juillet 2023

- Contrat avec l'association « Beau Nez d'Ane » pour l'animation des « Médiévales » le samedi 22 juillet et le dimanche 23 juillet pour un montant de 950 €.

Le 31 juillet 2023

- Bail d'habitation du logement sis 4 rue de la Poste avec Mr MAURY Jean-Pierre pour un montant de 450 € à compter du 1^{er} août 2023.

Le 08 août 2023

- Bail commercial du local sis 12 place du Jeu de Ballon avec Mme CAMBOULAS Christine à titre gratuit du 1^{er} septembre 2023 au 29 février 2024 et pour un montant annuel de 4 800 € HT à compter du 1^{er} mars 2024.

Le 30 août 2023

- Marché de prestations intellectuelles pour la modification n°1 du PLU – Avenant n°2 :
 - Chargé d'études pour un montant de 825 € HT
 - Frais de transmission du dossier pour un montant de 40 € HT

- Contrat avec l'association « KARAKOIL PRODUCTION » pour l'animation « Halloween » du samedi 28 octobre pour un montant de 790€.

Le 6 septembre 2023

- Marché de prestations intellectuelles – Etudes de projet et assistance aux contrats de travaux pour la requalification du quartier des Airettes :
 - Etudes de projet pour un montant de 20 000 € HT
 - Dossier de consultation des entreprises pour un montant de 10 000 € HT
 - Assistance aux contrats de travaux pour un montant de 5 000 € HT

Le Conseil prend acte de ces décisions.

1. PLU – Approbation de la modification n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 janvier 2018 portant approbation Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Balaruc-le-Vieux,

Vu la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2021 portant approbation de la Modification Simplifiée n°1 PLU ;

Vu l'arrêté du Maire du 20 décembre 2022 engageant la modification n°1 du PLU,

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale en date du 23 mai 2023 de dispense d'évaluation environnementale sur la modification n°1 du PLU de Balaruc-le-Vieux suite à l'examen au « cas par cas » du dossier,

Vu les avis favorables avec ou sans observations des Personnes Publiques Associées et des services consultés (PPA) qui ont été reçus, à savoir ceux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), de la Région Occitanie, du Département de l'Hérault, de la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, de la commune de Poussan, de la commune Bouzigues),

Vu l'arrêté du Maire du 1^{er} juin 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique,

Vu l'enquête publique organisée entre le 26/06/2023 et le 31/07/2023,

Vu le rapport et les conclusions favorables sans observations du commissaire enquêteur en date du 20/08/2023,

Considérant les modifications mineures du dossier de modification n°1 du PLU qui sont effectuées dans le rapport de présentation et le règlement pour prendre en compte les observations des Personnes Publiques Associées et Consultées provenant :

- de la DDTM : intégration d'une disposition à l'article UC13 du règlement indiquant que les places de stationnement ne doivent pas être réalisées avec un revêtement imperméable ;
- et de Sète Agglopôle concernant :
 - o d'une part, la reformulation de la disposition pour préciser que les règles du PLU issues des articles UC6, UC7, UC8 s'appliquent y compris en cas de lotissement ou division foncière (laquelle reformulation sera ainsi plus conforme à la rédaction de l'article R151-21 3^{ème} alinéa du code de l'urbanisme),
 - o et, d'autre part, le déplacement de l'article UC6 vers l'article UC3 de la disposition relative à l'ouverture des portails.

Considérant que la modification n°1 du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal est ainsi prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal est invité à :

- APPROUVER la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Balaruc-le-Vieux tel qu'elle est annexée à la présente à travers le lien : <http://gofile.me/6Mq52/EXxApBChs>, en intégrant

des modifications mineures pour tenir compte des avis susvisés de la DDTM et de Sète Agglopôle sur le rapport de présentation et le règlement.

- DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et qu'une mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- INDIQUER que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.
- INFORMER que le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de la commune de Balaruc-le-Vieux aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R.153 20 et suivants du code de l'urbanisme,
- AUTORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Adopté à l'unanimité

2. SAM - Fonds de concours Requalification du quartier des Airettes

Considérant l'état de dégradation et les dysfonctionnements de la voirie et des espaces publics du quartier des Airettes à Balaruc-le-Vieux,

Considérant l'étude d'avant-projet réalisée par le bureau d'études CEAU, visant à la fois à sécuriser et partager les voies pour tous les usagers (véhicules, piétons, cycles, PMR), à organiser le stationnement, à désimperméabiliser et végétaliser l'espace public, pour un montant estimatif des travaux de 935 000,00 € HT (y compris études d'avant-projet),

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours de Sète Agglopolé Méditerranée pour un montant de 375 000 euros selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- Montant total du projet :	935 000,00 € HT	
- ETAT (DSIL) :	60 000,00 €	soit 6 %
- Région :	35 000,00 €	soit 4 %
- Département de l'Hérault :	55 000,00 €	soit 6 %
- Agence de l'Eau :	35 000,00 €	soit 4 %
- Sète Agglopôle :	375 000,00 €	soit 40 %
- Reste à charge :	375 000,00 €	soit 40 %

Adopté à l'unanimité

3. SAM – Fonds de concours Restauration de l'Eglise Saint Maurice

Considérant l'état de dégradation des voûtes et du mur sud de l'église paroissiale ainsi que des structures de l'ancien presbytère attenant,

Considérant l'étude préalable de diagnostic et d'avant-projet pour des travaux de

consolidation/restauration de l'Eglise Saint-Maurice de Balaruc-le-Vieux, visant dans un premier temps à sécuriser l'édifice, à restaurer la rosace et à remplacer le chauffage et, dans un second temps, à réhabiliter l'ancien presbytère et à rénover la ruelle qui le borde, pour un montant estimatif des travaux de 351 751 € HT (y compris études d'avant-projet),

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours de Sète Agglopolé Méditerranée pour un montant de 125 000 euros selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- Montant total du projet :	351 751 € HT	
- ETAT (DETR) :	51 751,00 €	soit 15%
- Département de l'Hérault :	50 000,00 €	soit 14 %
- Sète Agglopôle :	125 000,00 €	soit 35 %
- Reste à charge :	125 000,00 €	soit 35 %

Adopté à l'unanimité

4. COGITIS – Dissolution

Le syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies « COGITIS », créé en 1998, compte actuellement 29 membres, au nombre desquels figurent les Départements de l'Hérault, de l'Aude et du Jura, le Centre de gestion de la fonction publique de l'Hérault, l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen, les Services départementaux d'incendie et de secours de l'Hérault et du Jura, seize communes de l'Hérault, une commune de l'Aude, une commune du Tarn, et quatre établissements publics respectivement situés dans les départements de l'Hérault, l'Aude, le Gard et le Tarn.

Depuis l'origine, COGITIS a été un acteur majeur de la transformation numérique de ses membres.

Historiquement, il a été délégué à COGITIS un certain nombre de compétences dans le domaine du numérique, allant de la veille jusqu'à la réalisation des projets informatiques, en passant par l'assistance à la maîtrise d'ouvrage. En effet, en développant des applications dans le domaine de la finance ou dans le domaine des aides sociales, le syndicat mixte a participé à la dématérialisation des métiers de nos agents au service des usagers.

L'accélération de la transformation numérique constatée ces dernières années, amplifiée par les conséquences de la crise sanitaire que nous avons récemment vécue, ont poussé les membres de COGITIS, à inscrire durablement le numérique dans les feuilles de route des métiers, lesquels se saisissent pleinement de la question du numérique.

Ces évolutions nécessitent pour leur succès une grande agilité, une gouvernance forte et une synchronisation parfaite de toutes les parties prenantes.

De nos jours, les acteurs majeurs de l'écosystème du numérique en France dans ces domaines ont atteint une taille et une maturité rendant la concurrence avec le syndicat défavorable à celui-ci.

En effet, les facteurs de taille des acteurs, l'industrialisation des méthodes, l'hyper-spécialisation des compétences dans le secteur et le mouvement important vers les logiciels dans l'informatique en nuage (SAAS), rendent le syndicat en décalage avec les besoins des collectivités membres.

Enfin, les statuts de COGITIS ont prévu une durée de vie du syndicat jusqu'au 31 décembre 2027, certains membres ayant des dates de sortie dès cette année.

Par un courrier conjoint en date du 16 mars 2023 adressé au Président de COGITIS, Monsieur Jean-Louis Gély, les Présidents des Départements de l'Hérault, de l'Aude et du Jura ont manifesté le souhait de réinternaliser les compétences de COGITIS, d'intégrer ses personnels et que soient actées les suites juridiques et administratives adéquates à cette fin.

Cette réorganisation implique que le syndicat mixte soit dissous.

L'article 4 des statuts de COGITIS prévoit que le syndicat mixte pourra être dissous en suivant les dispositions de l'article L. 5721-7 ou L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Aux termes de l'article L. 5721-7 du CGCT, le syndicat mixte peut notamment être dissous à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

Dans le cas présent, il conviendra donc qu'au moins 15 membres du syndicat mixte COGITIS sur 29 délibèrent favorablement pour que sa dissolution puisse être sollicitée auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault afin qu'il l'entérine par arrêté motivé.

Le transfert de compétences de COGITIS est prévu pour la fin du premier semestre 2024.

L'effectivité de la liquidation aura lieu courant deuxième semestre 2024.

Durant cette période de nouvelles modalités seront mises en place afin d'assurer la transition et la continuité de service pour notre collectivité. A ce titre un dialogue est engagé avec les membres du syndicat mixte.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de se prononcer favorablement sur la dissolution du syndicat mixte COGITIS ;
- d'autoriser à engager toute démarche et à signer tout document utile à l'exécution de cette délibération et visant en particulier à ce que la dissolution du syndicat mixte COGITIS soit entérinée, sous réserve de délibérations favorables d'au moins 15 de ses membres.

Adopté à l'unanimité

5. Commerces – Dérogation au principe de repos dominical

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le CGCT et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu les demandes formulées par courriers par certains commerçants et suite à une réunion des commerçants le 6 septembre dernier,

Vu la délibération n°2022-39 portant dérogation au principe de repos dominical,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé, par arrêté du maire pris après avis du conseil municipal, sans excéder douze dimanches par année civile,

Le maire propose à son Conseil :

- de remplacer la date du 26 novembre 2023 par le dimanche 31 décembre 2023

- de fixer les dates d'ouverture dominicale 2024 aux dimanches suivants :

- 14 janvier 2024
- 30 juin 2024
- 21 et 28 juillet 2024
- 04, 11 et 18 août 2024
- 1^{er}, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024

Adopté à l'unanimité

6. Tarifs école de musique

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 Juin 2021, portant sur le règlement et les tarifs de l'école de musique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 31 Janvier 2022, portant sur la tarification des stages de l'école de musique,

Considérant la demande des administrés, l'école de musique va assurer, à compter de la rentrée 2023, des cours de guitare, et intègre à son offre, des cours individuel chant enfants et adolescents.

Considérant la nécessité d'une organisation pédagogique efficiente et la facilitation des paiements, le stage des vacances de printemps est intégré à la grille tarifaire, et à la fiche d'inscription annuelle.

Considérant ces deux nouveaux éléments,

Considérant la hausse des contraintes budgétaires pour la collectivité, liée notamment à l'augmentation extrêmement forte du coût de l'énergie et à l'inflation actuelle et à venir,

Considérant les orientations retenues par la commission municipale « Culture et Sport »,

Il convient d'actualiser les tarifs revus (+5 %) en conséquence comme suit :

Grille Tarifaire école de musique municipale, applicable au 12/09/2023

Les tarifs relatifs à l'école de musique sont fixés par Décision Municipale. Ils sont relatifs aux revenus des familles (Quotient Familial) ou fixes pour les ateliers chant, l'éveil musical et les extérieurs commune.

Mode Calcul du QF : (Revenus annuel brut/12mois) /nombre de part(s).

Cotisation Annuelle		
Cours instrumentaux ou individuels (Chant, Piano, Guitare)	Tarifs des élèves domiciliés ou contribuables sur la commune.	Tarifs des élèves résidant à l'extérieur à la commune.
Quotient Familial		
Moins de 380 €	119 €	600 €
De 380 à 610 €	154 €	
De 611 à 762 €	195 €	
De 763 à 1067 €	238 €	
De 1068 à 1372 €	279 €	
De 1373 à 1676 €	338 €	
Au-dessus de 1677 €	381 €	
Atelier Chant adultes Musiques Actuelles	158 €	
Eveil Musical	158 €	158 €
Atelier Chant enfant	si cours individuel suivi : 53 €	si cours individuel suivi : 53 €
	sans cours individuel : 158 €	sans cours individuel : 158 €
Stage de perfectionnement vacances de printemps	50 €	50 €

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil d'approuver les tarifs actualisés.

Adopté à l'unanimité

7. FINANCES – admissions en non valeur

Monsieur le Maire présente à l'approbation du conseil municipal un état des sommes restant à recouvrer, émanant du Service de Gestion Comptable Littoral de Sète.

Au vu de cet état, Mme la Trésorière demande à la Commune l'admission en non valeur, au titre des exercices 2014 et 2015, de la somme de 1 800,00 €.

M. le Maire propose à son Conseil d'approuver l'inscription en non valeur de la somme de 1 800,00 €.

Adopté à l'unanimité

8. FINANCES – DM n°1 rectificative

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-29 en date du 29 juin 2023 visant à prévoir des crédits pour la restitution au titre des dégrèvements à la charge des collectivités locales portant sur les contributions directes retracées au compte 7311,

A la demande de la Trésorerie SGC Littoral Sète et du Contrôle de légalité, il convient de rééquilibrer les opérations d'ordre comme suit :

Le Conseil Municipal est invité à approuver la décision modificative n°1 rectificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre – Article - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
014 – 7391178 – Autres restitutions au titre de dégrèvements sur contributions directes		200,00		
023 - Virement à la section d'investissement	200,00			
Total	200,00	200,00		
SOLDE DEPENSES/RECETTES	0,00			

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre – Article - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
021-Virement de la section de fonctionnement			200	
2031 – Frais d'études	200,00			
Total	200,00	200,00		
SOLDE DEPENSES/RECETTES	0,00			

Adopté à l'unanimité

9. Structure Multi-accueil « Les Moussaillons » - Balaruc-les-Bains - Convention relative à la garde de jeunes enfants

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2010, portant sur le renouvellement de la convention relative à la garde de jeunes enfants au sein de la structure multi-accueil de la Ville de Balaruc-les-Bains,

Considérant la demande des administrés,

Considérant la nécessité de permettre la continuité de cette offre aux familles,

Considérant la nouvelle convention d'objectif et de financement que la Commune de Balaruc-le-Vieux a signé avec la Caisse d'allocations familiale,

Considérant notamment l'application dès l'année 2023 du bonus territoire CTG (ancienne prestation de service Contrat Enfance Jeunesse) et notamment le versement des prestations aux organisateurs (en l'occurrence la part de 10496.44€ devant être versée à la Ville de Balaruc-les-bains),

Il convient de réactualiser la convention relative à la garde de jeunes enfants entre les Villes de Balaruc-le-Vieux et Balaruc-les-Bains pour laquelle il est proposé d'appliquer les modifications suivantes :

- Ramener la durée de la convention à trois années, soit jusqu'en 2026
- Préciser que celle-ci ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite
- Indiquer le nouveau mode de calcul de la participation de la Ville de Balaruc-le-Vieux :

(10% Coût résiduel = (dépenses crèche – recettes crèche)) – bonus CTG CAF

Au vu de ce qu'il précède, il est proposé au conseil d'approuver la nouvelle convention relative à la garde de jeunes enfants entre les Villes de Balaruc-le-Vieux et Balaruc-les-Bains.

Adopté à l'unanimité

10. ACTION FONCIERE – Acquisition de parcelles AS1 et AS4

M. le maire expose au conseil que le propriétaire des parcelles AS1 et AS4, située au lieu-dit La Deveze, a accepté de céder à la commune, lesdites parcelles d'une surface respective de 1473 m² et 1042 m², au prix de 3 269.50 €, soit 1.30 € le m² correspondant à la valeur vénale de ce type de parcelle sans bâti existant.

Considérant l'intérêt que présentent ces immeubles pour la protection, l'aménagement et l'ouverture au public du massif de la Gardiole,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Il est demandé au conseil d'autoriser M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains.

Adopté à l'unanimité

11. CDG – Renouvellement de l'adhésion à la Mission de Délégué à la Protection des Données

VU le règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU la délibération n°2018-D-025 adoptée par le Conseil d'administration du CDG 34 le 1^{er} juin 2018, portant création d'une mission de délégué à la protection des données ;

Vu la délibération n°2019-06 adoptée par le Conseil Municipal de Balaruc le Vieux en date du 12 février 2019 décidant l'adhésion à la mission « déléguée à la protection des données » proposée par le CDG 34 ;

Considérant que la convention d'adhésion arrive à son terme,

Considérant que

Pour lutter contre la profusion frauduleuse des données à caractère personnel, le 27 avril 2016, le Conseil de l'Union Européenne et le Parlement européen ont adopté conjointement le règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, couramment dénommé « *RGPD* ». Ledit règlement abroge la Directive 95/46 jusqu'à présent en vigueur et renforce les modalités de protection des données à caractère personnel.

L'entrée en vigueur du RGPD n'est pas sans conséquence pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Désormais, l'autorité territoriale, en tant que responsable du traitement des données, a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

L'article 39 du règlement n°2016/679 énumère les missions du délégué à la protection des données, à savoir :

- ✎ informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données;
- ✎ contrôler le respect du règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant;
- ✎ dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci ;
- ✎ coopérer avec l'autorité de contrôle;
- ✎ faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

L'article 37 du règlement n°2016/679 permet d'envisager une mutualisation départementale de cette mission dans la mesure où il prévoit que lorsque le responsable du traitement est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille. Au vu de son rôle central au sein du département, le Conseil d'administration du CDG 34 a décidé de créer une mission en ce sens pour le compte des entités locales demandeuses.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **décider** de renouveler l'adhésion à la mission « *délégué à la protection des données* » proposée par le CDG 34 ;
- **autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention afférente ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

12. Désignation d'un référent déontologue de l' élu local par le biais du CFMEL

Vu l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1111-1-1 A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu la délibération n°2023-06 en date du 16 février 2023 du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux de l'Hérault,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologique chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

Considérant que le référent déontologique ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités, auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans ; et n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Considérant que le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux de l'Hérault propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues mis en place par délibération n°2023-06 du 16 février 2023 afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun et du tarif fixé par arrêté du 6 décembre 2022, soit 120 euros par dossier traité par un référent déontologue et 250 euros pour avis du Collège de référents déontologues.

Pour permettre aux élus, de consulter le référent déontologue du Collège des Référents déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux de l'Hérault, il est demandé au conseil d'autoriser M. le maire à adhérer au service commun, dans les conditions exposées plus haut.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **désigner** le Collège de Référents Déontologues désigné par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux de l'Hérault comme référent de la Ville de Balaruc-le-Vieux.
- **adhérer** au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux de l'Hérault.
- **préciser** que tout Conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le collège de Référents Déontologues et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées par un règlement dédié du service commun et rappelées à l'occasion de chaque saisine.
- **autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

13. Tableau de l'effectif

Vu la délibération en date du 29 juin 2023 portant sur le tableau de l'effectif communal,

Considérant les besoins des services,

Il est proposé au Conseil Municipal de créer les emplois suivants :

- Attaché

- Adjoint technique principal 1^{ère} classe

Il convient d'actualiser le tableau de l'effectif en conséquence.

Adopté à l'unanimité

***L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 19 h 15***